PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Commune de Betschdorf

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL
portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1852, relatif au niveau légal de retenue du moulin dit « Sandmühle » à Betschdorf

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1852 portant règlement d'eau des moulins situés sur la rivière Sauer entre Gunstett et Forstfeld, dont le moulin « Sandmühle » ;

VU la demande de rehausse du niveau légal de retenue du moulin « Sandmühle », déposée par Mme GEISS, propriétaire du moulin « Sandmühle » ;

VU l'avis des services consultés, en particulier l'Office français de la biodiversité et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU les observations/ l'absence d'observation de Mme GEISS au projet d'arrêté modificatif transmis le 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé évalue l'absence d'impact de la rehausse sur les terrains riverains, à l'amont comme à l'aval, et sur le milieu aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Titre I : MODIFICATION DU NIVEAU LEGAL DE RETENUE

Article 1 : caractéristiques de l'installation

Cet article remplace l'article 38 de l'arrêté préfectoral susvisé.

1.1. Niveau légal de retenue et puissance maximale brute

Le niveau légal de retenue du moulin « Sandmühle » est rehaussé de 10cm par rapport à la cote figurant dans l'arrêté sus visé, soit une cote de niveau légal de retenue de **137,51 m NGF (IGN69)**.

Par conséquent, la puissance maximale brute de l'installation est de **63kW**.

1.2. Dispositif de mesure du niveau légal de retenue

Un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique, est scellé au niveau de la prise d'eau. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, reste accessible en tout temps aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

La pose de ce nouveau repère devra être attestée par un certificat du géomètre-expert, transmis au service de police de l'eau. Le délai de transmission de ce certificat est fixé au 31 juillet 2022.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 : consignes écrites de gestion et de surveillance de l'ouvrage.

Le permissionnaire établit et transmet au service de police de l'eau les consignes écrites qui fixent les instructions d'entretien et de surveillance, de l'ouvrage hydraulique précédemment cité, en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en période de crue, incluant notamment :

- les moyens dont dispose le permissionnaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du permissionnaire pour la surveillance de ses ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états ;
- les règles de gestion des ouvrages hydrauliques, hors crue et pendant la crue et la décrue, notamment :
  - la description du système de contrôle du niveau d'eau en amont et/ou aval des ouvrages,
  - les règles d'asservissement de l'ouverture des vannes pour les différentes conditions de débit,
  - le ou les emplacement(s) et valeur(s) de cote(s) pris comme référence dans le système de contrôle pour l'asservissement des vannes.

Le délai de rendu de ces consignes est fixé au 31 juillet 2022.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 3 : Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages propriété du permissionnaire ou gérés par ses soins, doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Le permissionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté et de manière à ne pas provoquer d'inondations sur les terrains environnant la zone d'influence de son ouvrage.

Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets), notamment en crue et à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Article 4 : Entretien de la retenue et des canaux

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre le barrage de prise d'eau et la restitution, et le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service chargé de la police des eaux et de la pêche.

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des

inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Le permissionnaire mettra en place un dispositif de récupération des déchets retenus aux grilles de la centrale. Les produits de dégrillage autres que ceux d'origine naturelle et pouvant être évacués par la goulotte du dégrilleur, seront éliminés conformément à la réglementation. En aucun cas, ces déchets ou détritus divers ne pourront être évacués dans la Sauer en aval de l'usine.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : contrôles et sanctions.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les propriétaires seront passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L216-7 et L216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : autres réglementations.

Les obligations faites au permissionnaire ne sauraient exonérer celles-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : publication et information des tiers.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
L'arrêté sera affiché en mairie de Betschdorf pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

ARTICLE 7 : voies et délais de recours.

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
Le maire de Betschdorf,
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Les propriétaires Mme et M.Geiss,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 07 JUIN 2022
Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE